134 Des faits

par succession, donation, ou autrement de personnes differentes.

ARTICLE VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entierement justifiées par écrit, seront formées par vn mesme exploit, aprés lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront receuës.

ARTICLE VIR

Les preuves de l'âge, du matiage, & du temps du deceds, seront receues par des registres en bonne forme, qui feront foy & preuve en suffice.

ARTICLE VIII.

Seront faits par chacun an deux registres pour écrire les Baptesmes, Mariages, & Sepultures en chacune Paroisse, dont les seuillets

qui gisent en preuve, &c. 135 seront paraphez & cottez par premier & dernier, & par le Iuge Royal du lieu où l'Eglise est située. l'vn desquels servira de minutte & demeurera és mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Iuge Royal, pour servir de grosse: lesquels deux registres Teront fournis annuellement aux frais de la Fabrique avant le dernier Decembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer par le Curé ou Vicaire les Baptesmes, Mariages, & Sepultures, depuis le premier Lanvier ensuivant, jusques au dernier Decembre inclusivement.

ARTICLE IX.

Dans l'article des Baptesmes sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommez l'enfant, le pere & la mere, le parain & la maraine: & aux Mariages, seront mis les noms & surnoms, ages, qualitez & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de familles, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autruy, & y assisteront quatre témoins, qui declareront sur le registre s'ils sont parens, de quel costé & en quel degré: & dans les articles de Sepultures sera fait mention du jour du deceds.

ARTICLE X.

Les Baptesmes, Mariages, & Sepultures, seront en vn mesme registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc; & aussi-tost qu'ils auront esté faits, ils seront écrits & signez; sçavoir les Baptesmes par le pere, s'il est present, & par les parains & maraines; & les aêtes de Mariages, par les personnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront assisté; les Sepultures par deux des plus proches parens ou amis qui gisent en preuve, & c. 137 amis qui auront assisté au convoy; & si aucuns d'eux ne sçavent signer, ils le declareront, & seront de ce interpellez par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention.

ARTICLE XI.

Seront tenus les Curez ou Vicaires, six semaines aprés chacune année expirée, de porter ou d'envoyer seurement la grosse & la minutte du registre signé d'eux & certifié veritable, au Greffe du Inge Royal qui l'auro té & paraphé : & sera tenu le Greffier de le recevoir, & y faire mention du jour qu'il aura esté apporté, & en donnera la décharge, aprés neantmoins que la grosse aura esté collationnée à la minutte qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura berré en l'vne & en l'autre tous les blancs, & feuillets qui resteront, le

M

Des faits

138. tout sans frais : laquelle grosse de registre sera gardée par le Gressier pour y avoir recours.

ARTICLE XII.

Aprés la remise du registre au Greffe il sera au choix des parties d'y lever les extraits, dont îls auront besoin, signez & expediez par le Greffier, ou de le compulser és mains des Curez ou Vicaires; & y sera fait mention du jour de l'expedition & delivrance de peine de nullité. Pour chacun étiquels extraits & certificats, pourront tant · les Curez ou Vicaires que les Greffiers prendre dix sols, és villes esquelles il y a Parlement, Evesché ou Siege Presidial, & cinq sols és autres lieux, sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque pretexte que ce soit, à peine d'exaction.